

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération,*

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le rapporteur du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération assume une charge redoutable en succédant dans cette tâche à M. Le Theule, qui a rapporté le projet devant l'Assemblée Nationale. En effet, dans le rapport considérable et très remarquable

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marlus Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Bismuth, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Caréwal, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Latay, Charles Laurent-Thouveney, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Montéil, Roger Morève, Léon Motals de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Pénitlier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Sautani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wauch, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1810, 1860 (rectifié), 1888 et in-8° 494.

Sénat : 190 (1965-1966).

qu'il a présenté à nos collègues députés, il a fouillé les moindres détails du texte, tout en donnant une vue synthétique de son objet. Nous ne saurions donc que marcher sur ses brisées, si nous voulions répéter son analyse, absolument exhaustive.

Au demeurant, le débat sur ce texte à l'Assemblée Nationale a donné l'occasion de plusieurs rectifications et de mises au point, sur lesquelles nous n'aurons pas à revenir, et qui ont permis de dissiper des incertitudes ou d'améliorer des rédactions.

Ce projet de loi s'inscrit dans la suite de la loi sur le service national, que le Parlement a votée il y a juste un an, et qui instituait, à côté du service militaire, d'autres formes du service national actif. Si Montesquieu affirmait : « Il ne faut pas faire par les lois ce qu'on peut faire par les mœurs », il était cependant nécessaire que la loi sur la réforme du service militaire fût suivie des textes qui la complètent ; même si, en fait, depuis plusieurs années, un certain nombre de jeunes gens ont effectué leur service militaire au titre de la coopération ou de l'aide technique, il fallait que des lois définissent dorénavant les conditions de ces formes de service.

C'est ainsi que le Gouvernement a déposé deux projets, dont les dispositions sont d'ailleurs parallèles et qui pourraient presque être rapportées ensemble. Les différences qui les séparent viennent de ce que le service de coopération s'effectue en pays étranger, alors que le service de l'aide technique s'accomplit dans les départements ou les territoires d'Outre-Mer français. La plupart des observations générales que nous allons vous soumettre sur le premier de ces textes, relatif à la coopération, s'appliqueront donc parfaitement à celui qui traite du service de l'aide technique.

Avant de passer — très rapidement — en revue les dispositions des divers titres du projet de loi, nous croyons nécessaire cependant de souligner l'originalité de ce texte. La loi du 9 juillet 1965, tout en maintenant le principe de l'égalité de tous les jeunes Français face à l'obligation du service national, différencie ce dernier en plusieurs catégories, dont le service de la coopération — et le service de l'aide technique — parallèlement au service militaire proprement dit. N'oublions pas, à ce propos, que ne pourront être satisfaites les demandes de « coopérants » ou d'« aides techniques » que dans la mesure où seront assurés, par priorité absolue, les besoins, en jeunes gens du contingent, des forces armées. Enfin, ne manquons pas de souligner que le présent projet

fixe que l'accomplissement du service national au titre de la coopération est soumis à une déclaration de volontariat des intéressés, le service de droit commun, s'il est permis de s'exprimer ainsi, restant le service militaire proprement dit.

\*  
\* \*

Ces quelques idées générales une fois soulignées, il convient d'examiner les dispositions du projet de loi, qui comporte vingt-sept articles répartis en six titres.

*Le titre premier* détermine que l'accomplissement du service de la coopération est soumis au volontariat des intéressés et à leurs aptitudes, physiques et autres, « compte tenu de l'emploi et du pays d'affectation ». Il précise également que, pendant la durée de leur service actif « égale à celle qui imposée à la fraction du contingent à laquelle ils appartiennent », ces jeunes gens sont soumis à l'autorité du Ministre responsable de la coopération. Voilà une définition qui exclut, en particulier, l'obligation pour eux, de « faire leurs classes » militaires.

La question s'est posée néanmoins de savoir ce qu'il pourrait advenir des jeunes gens accomplissant un service de coopération comme enseignants : la durée de leur service peut ne pas coïncider avec le déroulement des années scolaires, et le système paraîtrait donc manquer de logique. M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la coopération, a indiqué à ce sujet, à l'Assemblée nationale, que ce problème s'est réglé jusqu'à maintenant de façon empirique, mais efficace, par le moyen de contrats complémentaires que les intéressés savent à l'avance qu'ils auront à honorer.

Les huit articles du *titre II* traitent des « droits et obligations » des jeunes gens affectés au service de la coopération : ils sont tenus à des obligations de convenance, à la discrétion professionnelle ; il leur est interdit « de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français » ou aux rapports de la France avec l'Etat où ils servent ; autant de dispositions qui sont *a priori* évidentes, mais qu'il convenait tout à fait de confirmer par la loi.

L'article 7, dans ce titre II fixe également que « les jeunes gens affectés au service de la coopération doivent s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique ». Cette disposition a provoqué une discussion à l'Assemblée nationale. Il semble que notre Assemblée, en cette matière, doive adopter le point de vue du rapport de la Commission de la Défense nationale à l'Assemblée Nationale, en fixant que les intéressés, qui accomplissent leur service au titre de la coopération, comme leurs contemporains font leur service militaire, doivent être soumis aux mêmes règles que ces derniers dans ce domaine, tout en conservant, bien entendu, comme ceux-ci, leur droit de vote politique.

Enfin, le *titre II* fixe le système des prestations attribuées aux jeunes gens visés par la loi, système qui leur assure des conditions de vie austères certes, mais suffisantes, et il prévoit que des décrets régleront le régime de leurs permissions, ainsi que les modalités selon lesquelles leur sera accordée l'assistance médicale gratuite et l'attribution éventuelle de pension d'invalidité, au taux prévu pour le soldat ; l'aide sociale pourra d'autre part être accordée à leurs familles dans les mêmes conditions qu'à celles des garçons accomplissant le service militaire.

Le *titre III*, qui traite du régime disciplinaire, n'a pas été sans provoquer d'observations de la part de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée nationale. En effet, il semble étonnant de voir, dans l'article 13, que les sanctions disciplinaires — qui, d'ailleurs, seront fixées par décret — puissent entraîner dans certains cas la mise à la disposition du Ministre des Armées, en vue d'une affectation dans le service de défense ou aux armées, c'est-à-dire dans la forme traditionnellement la plus noble du service national, le service militaire ; votre Commission souhaite que le Gouvernement n'use qu'avec la plus grande prudence de cette latitude que lui donne le texte du projet de loi.

Quant au *titre IV*, il règle le régime pénal des « coopérants » par référence au code de justice militaire : les intéressés sont justiciables des juridictions des forces armées, le ministre responsable de la coopération décidant s'il y a lieu ou non de saisir le Ministre des Armées, seul qualifié pour délivrer l'ordre de poursuite. Ce titre n'appelle aucune observation particulière de la part

de votre Commission ; il soulignerait, si besoin était, le parallélisme entre le service militaire et le service de la coopération, puisqu'il décide que les jeunes gens assujettis à l'un comme à l'autre sont justiciables devant les mêmes tribunaux.

Les « dispositions diverses » du *titre V*, qui engagent la responsabilité pécuniaire de l'Etat français ou de l'Etat de séjour en cas de faute de service des jeunes coopérants, ou qui disent qu'en cas d'inaptitude médicalement constatée pendant le séjour de coopération ou en cas de suppression d'emploi ou de circonstances exceptionnelles, les jeunes gens de la coopération sont mis à la disposition du Ministre des Armées pour terminer leur service, paraissent parfaitement justifiées.

\*  
\* \*

Telles sont donc, rapidement examinées, les dispositions de ce projet de loi. Essentiellement, elles consistent en une mise à la disposition d'un Etat étranger, qui en a fait la demande, de jeunes Français volontaires et aptes à ce service. Elles ne fixent pas un statut militaire proprement dit, mais elles disposent que les intéressés, en tout état de cause, ne dépendent en dernier ressort que d'une hiérarchie française. On pourrait s'étonner de voir fixer aussi minutieusement, dans ce texte, les clauses disciplinaires et pénales du statut de coopérant ; à notre avis, c'est une bonne chose, car, dans le parallélisme ainsi créé avec les militaires proprement dits, se manifeste clairement le souci du maintien de l'égalité devant le service national.

Il s'agit d'un statut de caractère très particulier qui, par exemple, ne permettra aucunement aux jeunes gens servant au titre de la coopération de se prévaloir du statut de la fonction publique.

De même, le manque de précision de certains articles du projet pourrait étonner : en effet, plusieurs fois, il laisse à des décrets le rôle de définir, par exemple, le régime des permissions, le système d'assistance médicale, les sanctions disciplinaires. Nous ne pensons pas que ce manque de précision du texte législatif soit un mal. En effet, si nous nous reportons à l'article 6, qui dispose que « les jeunes gens affectés au service de la coopération sont soumis au seul statut résultant de la présente loi, *et, le cas échéant,*

*aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour* », il est facile d'imaginer que, en raison de leur diversité, les situations de fait qui se créeront ainsi ne peuvent pas être réglées à l'avance par la loi.

Tel qu'il nous est présenté, ce projet de loi semble heureusement conçu. Il fixe, dans les délais prévus par la loi du 9 juillet 1965, et à la lumière d'une expérience déjà longue, le statut du service de la coopération dont on envisage qu'il sera assuré par près de 5.000 jeunes gens ; le rapport de M. Le Theule comporte un tableau très détaillé donnant la liste des principaux Etats qui, dans le monde entier, ont fait appel au service français de la coopération, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui de la technique. M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la coopération, au cours du débat à l'Assemblée Nationale, a indiqué que, actuellement, les 4.800 coopérants sont répartis entre 105 Etats, dans la proportion d'environ 2.000 en Afrique et à Madagascar, près de 1.400 en Algérie et près de 1.500 dans l'ensemble du tiers monde.

Chacun de nous, d'autre part, sait l'attrait considérable que présente pour de nombreux appelés du contingent cette forme de service national qui répond au désir de dépaysement et de nouveauté de ces garçons d'une vingtaine d'années pour qui il constitue une expérience particulièrement enrichissante.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

##### Article premier.

Les jeunes gens reconnus aptes au service national et qui en font la demande peuvent, s'ils présentent la qualification professionnelle et, le cas échéant, les conditions spéciales d'aptitude physique prévues à l'article 3, être affectés au service de la coopération pour accomplir le service actif. Ils sont, à ce titre, soumis à l'autorité du Ministre responsable de la coopération et régis par le statut défini par la présente loi. Ils reçoivent du Ministre responsable de la coopération une affectation dans un Etat étranger pour accomplir une mission de coopération.

##### Art. 2.

Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens, affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat.

Art. 3.

L'affectation au service de la coopération peut être subordonnée, outre l'aptitude au service national, à des conditions particulières d'aptitude physique, compte tenu de l'emploi et du pays d'affectation.

Art. 4.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du Ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration. A l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service.

## TITRE II

### **Droits et obligations.**

#### Art. 5.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont tenus, tant à l'égard de l'Etat de séjour que de l'Etat français, aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi à des tâches de coopération.

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est interdit de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés.

#### Art. 6.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont soumis au seul statut résultant de la présente loi et, le cas échéant, aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans l'Etat de séjour en dehors du service national.

#### Art. 7.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération doivent s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique.

Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

#### Art. 8.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi, dans les conditions arrêtées, le cas échéant, entre la France et l'Etat de séjour.

Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour un pays ou une région donnés, quelles que soient les fonctions occupées.

Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôt.

#### Art. 9.

Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de la coopération est fixé par décret.

#### Art. 10.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui seront fixées par décret.

#### Art. 11.

En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de la coopération, les jeunes gens affectés audit service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

Un décret fixera, en cas de besoin, les conditions d'application du présent article.

#### Art. 12.

L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

### TITRE III

#### Régime disciplinaire.

##### Art. 13.

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies par la présente loi expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret, et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de la coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le Ministre responsable de ce service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

##### Art. 14.

En cas de radiation d'office du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Armées pour recevoir une affectation soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois.

## TITRE IV

### Régime pénal.

#### Art. 15.

Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au Code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 19 et 22 de la présente loi.

En outre, et sous réserve des engagements internationaux, ils sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature prévues et réprimées par la loi pénale française, commises hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service.

#### Art. 16.

Le jeune homme affecté au service de la coopération, poursuivi pour une des infractions prévues à l'article 15 ci-dessus, est traduit devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du Code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège est également compétente.

#### Art. 17.

Les infractions visées à l'article 15 de la présente loi, commises par un jeune homme affecté au service de la coopération, sont portées à la connaissance du Ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

Le Ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le Ministre des Armées, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite.

#### Art. 18.

Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de la coopération ont la composition prévue au Code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

#### Art. 19.

Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du Code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) Tout individu affecté au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour ne s'est pas présenté à son poste ;

c) Tout individu affecté au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du Code de justice militaire.

#### Art. 20.

Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du Code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de la coopération.

Art. 21.

Les dispositions des articles 394 et 395 du Code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de la coopération.

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à la provocation adressée à des jeunes gens affectés au service de la coopération.

Art. 22.

Est coupable de non-exécution de mission du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du Code de justice militaire, tout jeune homme affecté au service de la coopération qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service de la coopération.

## TITRE V

### Dispositions diverses.

#### Art. 23.

En cas de faute de service exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français ou celle de l'Etat de séjour est substituée à celle du jeune homme affecté au service de la coopération.

#### Art. 24.

En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service dans l'Etat de séjour, le jeune homme affecté au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1928, qui statue sur son aptitude à l'une des formes de service national.

#### Art. 25.

En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le Ministre responsable de la coopération, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de jeunes gens, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de la coopération sont mis à la disposition du Ministre des Armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif.

#### Art. 26.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

#### Art. 27.

La présente loi s'appliquera aux jeunes gens incorporés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966.